PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 9 octobre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

VINOVALIE (caves)

175 avenue de la Dourdenne (33 avenue des Vignerons)
31620 Fronton

Références : 2026/610
Code AIOT : 0006802363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement VINOVALIE (caves) implanté 175 avenue de la Dourdenne (33 avenue des Vignerons) 31620 Fronton.
La visite d'inspection du 7 octobre 2026 fait suite à un incident survenu entre le 2 et le 10 septembre 2026, et déclaré à l'inspection des installations classées le 11 septembre 2026.
Une pollution de milieu a été détectée suite à une défaillance de pompes en sortie de caves et sur la vanne en sortie du bassin de rétention de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINOVALIE (caves)
- 175 avenue de la Dourdenne (33 avenue des Vignerons) 31620 Fronton
- Code AIOT : 0006802363 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société VINOVALIE « Les Côtes de Fronton » réalise la collecte, la vinification, l'élevage et le stockage de vins de Fronton et des communes avoisinantes.
Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012, modifié le 9 septembre 2024, pour des activités de préparation et conditionnement de vins soumises à enregistrement.

Contexte de l'inspection : Accident, Pollution
Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 09/09/2024, article 6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 03/04/2012, article 7.5.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
6	Rétention en cas d'incident/accident	AP Complémentaire du 03/04/2012, article 7.6.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration incident/accident	AP Complémentaire du 03/04/2012, article 2.6	
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 03/04/2012, article 4.2.2	
4	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 03/04/2012, article 4.3.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection a permis de vérifier le fonctionnement de l'établissement quant à la bonne tenue de ses ouvrages. Il apparait une défaillance au niveau de la rédaction des procédures de gestion et du suivi des organes de régulation (pompes) et de sécurité (vannes).
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:

- **proposer un nouveau point de rejet pour ses eaux sortie de station d'épuration du fait de la présence de la fosse à orage de la zone artisanale de la Dourdenne mise en place courant 2025, après avoir échanger avec les services de la commune de Fronton et le service Eau de la DDT31;**
- **transmettre les procédures associées à l'entretien/maintenance et la vérification de ses organes (vannes, pompes,...);**
- **réaliser les travaux de réfection de la vanne sortie de bassin de rétention.**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure à cet effet, en particulier sur les articles 7.5.1 et 7.6.3 de son arrêté préfectoral du 3 avril 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident/accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques Déclaration accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspections des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée, par téléphone, d'un incident le 11 septembre dernier par l'exploitant Vinovalie. Cet évènement se serait déroulé entre le 2 et le 10 septembre 2026. L'exploitant a constaté un défaut sur la pompe d'alimentation depuis la cave vers la station d'épuration interne et a, par la suite, redirigé ses effluents vers son bassin de rétention afin d'effectuer les réparations, avant remise en service de son installation. En parallèle, la police municipale, suite à un signalement, s'est déplacée le 9 septembre sur site et a constaté une pollution de la fosse à orage de la zone artisanale de la Dourdenne, avec une forte odeur caractéristique aux rejets vinicoles. L'exploitant a confirmé son implication, leur vanne en sortie de bassin de rétention s'est avérée fuyarde, ayant pour impact un rejet au fossé des eaux en sortie de cave dans le milieu. L'exploitant a par la suite télédéclaré cet incident le 13 septembre 2026 (référence de l'évènement: SP2-DIAIC-260913-4P9whQ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.**
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques Réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître: • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...); • les secteurs collectés et les réseaux associés; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...); • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la visite d'inspection, le plan des réseaux a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre une copie de ses plans des réseaux.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/09/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques Points de rejet

Prescription contrôlée :
L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 susvisé est supprimé et remplacé par :
ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET
Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°1 (représenté sur un plan tenu sur le site à disposition)
Nature des effluents	Effluents vinicoles
Traitement interne avant rejet	Dégrillage et traitement biologique
Exutoire des rejets	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Verdure

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Points de rejet n°2 et n°3 (représentés sur un plan tenu sur le site à disposition)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et voiries
Traitement interne avant rejet	/
Exutoire des rejets	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Verdure

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°4 (représenté sur un plan tenu sur le site à disposition)
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Traitement interne avant rejet	/
Exutoire des rejets	Station d'épuration communale de Fronton (convention de rejet)
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Verdure

Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté, via son plan des réseaux, le point de rejet n°1 (effluents traités vinicoles).
Il a été indiqué que la sortie de la station d'épuration et la sortie du bassin de rétention se fait dans la même canalisation, ayant pour exutoire le fossé le long de leur parcelle.
Comme vu lors de la déclaration de l'incident de début septembre, les eaux sortie de l'établissement longent le fossé, au niveau du chemin de Birou, pour aller dans une fosse à orage sur la parcelle côté centre technique municipal de Fronton de la zone artisanale de la Dourdenne.
Il a été indiqué que cette fosse a été mise en œuvre courant 2025, et n'a donc pas été prise en compte lors du montage du projet de construction de la station d'épuration de l'établissement. Les eaux sortie de station devant aller au ruisseau de Verdure en direct au moment du montage du dossier de construction.
De plus, lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'une zone humide est implantée depuis avril 2025 en face du point de rejet de l'établissement, le long du chemin de Birou. Cette zone humide étant liée à une extension de 2 ha de la zone artisanale de la Dourdenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:** • **se rapprocher des services de l'urbanisme de la mairie de Fronton et des services Eau de la DDT31 afin de faire le point sur leur point de rejet. En effet, la fosse à orage ne doit normalement pas prendre en charge les eaux de rejet de l'établissement.** • **se rapprocher du porteur de projet de la zone humide afin de connaître les contraintes liées à cet ouvrage.** **Les éléments de contexte et réglementaires permettront ainsi de définir un nouveau point de rejet de l'établissement au plus proche du ruisseau de Verdure, sans passer par la fosse à orage de la zone artisanale de la Dourdenne.** **Il est attendu de l'exploitant qu'un projet de modification de son point de rejet soit transmis avec les éléments techniques et les points d'échanges avec les différents services.**

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2012, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques Installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats de mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les dernières analyses de ses eaux de rejet sortie de station d'épuration datant du 3 septembre 2026. Ces résultats sont saisis sur GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.**
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2012, article 7.5.1
Thème(s) : Risques chroniques Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Une consigne d'exploitation écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de suivi particulier ni de vérification sur ses organes (pompes, vannes,...) hors équipements liés à la nouvelle station d'épuration. Il a également indiqué ne pas avoir de procédure particulière associée. Concernant les organes en cause pour la pollution de septembre 2026, les 2 pompes en sortie de cave ont été remises en état, la vanne sortie de bassin de rétention n'est pour le moment toujours pas fonctionnelle. Un ballon gonflable a été mis en sortie du bassin pour l'isoler du réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure au Préfet sur ce point de constat.** **Elle demande à l'exploitant de:** • **rédiger et mettre en place les procédures d'entretien/maintenance et vérification de ses organes (pompes, vannes,...) et de fournir les justifications de formation de son personnel;** • **établir une procédure spécifique de vérification de la bonne étanchéité du bassin de rétention avec le ballon gonflable de secours, dans l'attente des travaux de réfection de la vanne;** • **réaliser les travaux de réfection de la vanne d'isolement du bassin de rétention.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Rétention en cas d'incident/accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques Rétention eaux polluées
Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être récupérées dans un volume de confinement étanche aux produits collectés (bassin de rétention, réseau pluvial obturé par des vannes ou des obturateurs gonflables, etc). Ce dispositif est mis en place dans les délais fixés au TITRE 10* du présent arrêté. Les modes de récupération des eaux sont mentionnés dans les procédures prévues par l'article 7.3.2 du présent arrêté; leur mise en œuvre et testées périodiquement avec consignation des exercices et des tests effectués dans un registre. Les volumes de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actions en toute circonstance. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 4.3** du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. *: échéance au 30/06/2012 **: Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément au TITRE 5 du présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : Comme pour le constat précédent, aucune procédure de vérification/entretien et maintenance des organes de sécurité n'est mise en place sur l'établissement. La pollution de début septembre 2026 est liée directement à un défaut d'entretien des ouvrages de l'établissement (vanne fuyarde).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées propose un arrêté de mise en demeure au Préfet sur ce point de constat.** **Elle demande à l'exploitant de:** • **rédiger et mettre en place les procédures d'entretien/maintenance et vérification de ses organes (pompes, vannes,...) et de fournir les justifications de formation de son personnel;** • **établir une procédure spécifique de vérification de la bonne étanchéité du bassin de rétention avec le ballon gonflable de secours, dans l'attente des travaux de réfection de la vanne;** • **réaliser les travaux de réfection de la vanne d'isolement du bassin de rétention.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois